

## Commentaire de deux décisions : Recours contre un CPAS en matière d'aide sociale à une mineure

*Ingrid Gilles*

Dans cette situation, une nouvelle fois, un CPAS refuse son intervention au prétexte que le SAJ est le seul service compétent en matière d'aide aux mineur(es), qu'il ne peut intervenir en leur faveur et encore moins si les parents s'opposent à cette aide. En fait, le CPAS se dit lié par la notion d'autorité parentale : il ne peut passer outre la volonté des parents, il ne peut légaliser une situation de fait sachant que la jeune fille souhaite vivre seule alors que sa mère désire que sa fille réintègre à son domicile. De plus, si la jeune fille était *bien* en difficulté (« si sa situation était bien celle qu'elle décrit dans sa citation introductive d'instance, il appartenait au SAJ de considérer que le mineur était en danger et de saisir le Parquet »), le SAJ aurait pris une décision relative à une situation de danger. Dès lors, s'il n'y a pas de mesures, il n'y a pas de danger donc la jeune fille n'a pas besoin de l'aide du CPAS et peut rentrer chez elle...

Le CPAS a donc rejeté conjointement les demandes d'octroi d'une aide sociale mensuelle (de 500 euros actuellement – séjour chez le demi-frère – et de 700 euros dans le cadre d'une autonomie), d'un accord de principe sur une garantie locative et d'une prise en charge d'un premier mois loyer formulées par la mineure au motif qu'il « appartient au mineur d'interpeller directement le parquet afin que le tribunal prenne une décision quant aux mesures de garde ou de mise en autonomie ».

Le juge des référés étant compétent pour statuer en urgence par rapport à une/plusieurs décision(s) rendue(s) par un CPAS, une citation a été introduite par le conseil de la mineure.

Dans le cas présent, le défendeur plaidait l'irrecevabilité de la demande à défaut d'urgence : « la situation de la jeune fille ne présente pas le caractère d'urgence simplement parce qu'elle dort dans un canapé », sachant que la demanderesse avait introduit deux recours devant le Tribunal du travail simultanément à son action en référé.

Le magistrat a rappelé « qu'il y a urgence lorsque la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable ».

Aussi, « ni la défense de statuer autrement qu'au provisoire ni la règle suivant laquelle les ordonnances des référés ne portent pas préjudice au principal n'interdisent au juge d'examiner les droits des parties et de prendre des mesures conservatoires, s'il y a des apparences de droit suffisantes pour justifier sa décision ».

Le juge des référés a donc déclaré l'action recevable mais a, toutefois, laissé au Tribunal du Travail, l'examen de l'opportunité d'une aide relative à une future autonomie statuant pour l'octroi d'une aide sociale de 500 euros tant que la mineure vivrait chez son demi-frère.

Ensuite, au fond, le Tribunal du travail a souligné « qu'il n'existe aucune condition d'âge en matière d'aide sociale et qu'il n'appartient pas au Tribunal de déterminer si le SAJ ou le parquet auraient dû prendre des mesures ».

De même, ce jugement martèle à nouveau la position de la cour constitutionnelle<sup>1</sup> qui précise que l'intervention du CPAS est prioritaire par rapport à celle de la Communauté française qui est « subsidiaire, complémentaire et supplétive ».

De plus, il ne peut être contesté sérieusement que la demanderesse se trouve dans une situation ne lui permettant pas de vivre conformément à la dignité humaine en sachant que le retour chez sa mère n'est plus possible et que la jeune fille vit avec son demi-frère (et la compagne de celui-ci) dans un appartement à une seule chambre, situation qui perdure depuis le début du mois de novembre.

Le Tribunal fait donc droit aux demandes de la jeune fille.

Dans cette affaire, l'attitude du CPAS est à déplorer car elle fait fi de la jurisprudence – pourtant nombreuse – existante en matière d'aide sociale aux mineurs au travers d'une argumentation réactionnaire. Cette aide est, rappelons-le, un droit et non pas une faveur !

Soulignons également que l'accord parental n'est pas une condition relative à l'octroi d'une aide sociale.

De fait, le Tribunal du travail devant se borner à examiner « l'atteinte à la dignité humaine », toutes autres considérations étant exclues ; il n'est pas justifié de sans cesse aiguiller les mineurs vers les services communautaires.

Quant à la mauvaise fois manifeste de ce CPAS qui consiste à dire qu'en l'absence de mesures prises par le SAJ ou le parquet, le jeune fille n'est pas en danger et peut donc rentrer au domicile de sa mère en dehors de l'intervention du CPAS, ce serait oublier un peu vite que le SAJ, via l'article 36 §2, a la possibilité d'orienter les jeunes vers les services de première ligne comme les CPAS.

Dès lors, si la jeune fille est en danger chez sa mère, ce danger cesse dès l'instant où elle vit en dehors du milieu familial. Ainsi, il importe de considérer que le parquet ou le SAJ peuvent apprécier que si la mineure s'installe seule (elle n'est plus en danger puisque étant en dehors de chez sa mère) une telle situation n'est pas porteuse de danger en soi : une mineure résidant seule, en autonomie, compte tenu de son âge ou de sa maturité, ne doit pas systématiquement être présumée « mineur en danger » au sens du décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 91.

Il est inquiétant de constater la position radicaliste prise par ce CPAS qui a maintenant interjeté appel de la décision rendue par le Tribunal du travail. Gageons que la Cour du

---

<sup>1</sup> Arrêt du 17 novembre 2002, n° 168/2002 et arrêt du 12 mars 2003, n° 33/2003.

travail puisse à nouveau répéter avec force et vigueur les principes légaux propres aux droits des mineurs vis-à-vis des CPAS.

Enfin, soyez sûrs que vous serez averti des prochaines évolutions de ce dossier.